



Références : VU/DS/EM/562
N° domaine : 2.2



**ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR LE COMMERCE NON SEDENTAIRE DE LA SOCIETE O COIN CARAIBES**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Pénal notamment ses articles R 610-5 et R 644-3 ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2024 fixant notamment les tarifs d'occupation du Domaine Public ;
VU la demande en date 19 novembre 2024, par laquelle Madame Roseline Rémilien, pour la société O Coin Caraïbes, demeurant au 5 rue des Ecoles 95310 Saint Ouen l'Aumône, sollicite l'autorisation de stationner Place de la Challe pour installer un commerce non sédentaire de restauration rapide.

CONSIDERANT qu'il relève de la compétence du Maire de prendre toutes dispositions pour assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies ouvertes à la circulation publique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler le stationnement du commerce non sédentaire de la société O Coin Caraïbes de Madame Roseline Rémilien et son activité de restauration rapide afin d'assurer des conditions de libre circulation et de sécurité des usagers du domaine public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société O Coin Caraïbes de Madame Roseline Rémilien est autorisée à occuper le Domaine Public en respectant les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : Le lieu autorisé de stationnement est situé Place de la Challe et matérialisé à l'aide du plan annexé au présent arrêté. Il devra être strictement respecté et ne devra pas dépasser 25m² pour le véhicule.

ARTICLE 3 : L'autorisation de stationnement est accordée pour chaque mercredi de 11h00 à 15h00 et chaque mardi et vendredi de 18h30 à 22h30 du 1^{er} janvier au 1^{er} septembre 2025.

ARTICLE 4 : L'installation devra permettre aux piétons y compris les personnes à mobilité réduite un passage permettant la libre circulation sur au moins 1,5 m de large. La vente devra être organisée de manière à accueillir la clientèle en toute sécurité.

ARTICLE 5 : Aucun scellement n'est autorisé dans le revêtement du Domaine public. Mme Rémilien est autorisée à se raccorder à la borne électrique située sur le Domaine Public. Une clé lui sera remise et devra faire l'objet d'une caution dont le tarif sera délibéré en Conseil Municipal. Afin d'accéder à l'emplacement, Madame Rémilien se verra remettre un bip d'accès contre une caution. Toute autre installation est strictement interdite (barbecue, friteuse, machine à glace...).

ARTICLE 6 : L'installation doit être entièrement démontée à la fin de chaque occupation.

ARTICLE 7 : L'emplacement et les abords du lieu de stationnement devront être maintenus en état de propreté (nettoyage du sol après chaque occupation).

ARTICLE 8 : L'autorisation de stationnement est délivrée à titre rigoureusement personnel pour les activités explicitement indiquées dans l'autorisation. Elle ne peut en aucun cas être cédée ni sous louée.

ARTICLE 9 : L'autorisation de stationnement demeure précaire et révocable. Elle peut toujours être supprimée sans délai ni indemnité pour des raisons d'intérêt public, en cas de mauvais entretien de l'emplacement ou d'infraction au présent arrêté.

En cas d'impossibilité de la Commune de maintenir l'emplacement initialement autorisé la Commune n'est pas tenue de proposer un autre emplacement.

ARTICLE 10 : Toutes modifications de jours ou d'horaires devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation est redevable de la taxe d'occupation du Domaine Public pour commerce non sédentaire.

Les montants sont fixés par délibération du conseil municipal et peuvent être révisés à tout moment. Ils sont fixés à 15,00 € par jour d'occupation et à 1euro pour la mise à disposition de l'alimentation électrique par jour à la date du présent arrêté

ARTICLE 12 : Le non-respect de l'arrêté ci-dessus est susceptible d'entraîner le retrait immédiat et définitif de l'autorisation de stationnement et d'être réprimé en vertu des articles R 610-5 du Code Pénal, R 644-3 du Code Pénal, L 442-8 du Code du Commerce.

ARTICLE 13 : Le Maire, le Directeur Général des Services, le Trésorier de la commune et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 19/12/2024



Thibault HUMBERT
Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile-de-France

